

Direction de l'Évaluation de la Publicité  
Des Produits Cosmétiques et Biocides  
Département de la publicité et  
Du bon usage des produits de santé

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ  
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR  
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

**Réunion du 12 février 2008**

**Etaient présents :**

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : Mme JOLLIET (Présidente) – M. SEMAH (Vice-Président)
- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme DESMARES
- le directeur de la direction générale de la santé ou son représentant : Mme GUILLO
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : M. BARBERYE
- le directeur général des Entreprises ou son représentant : Mme SANAGHEAL
- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant : Mme CASANOVA
- le Président du Conseil National des Pharmaciens ou son représentant : Mme HEME DE LACOTTE
- le Président du Conseil National des Médecins ou son représentant : M. LAGARDE
- représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles : M. VINOT (membre suppléant)
- représentant de la caisse centrale de mutualité sociale agricole : M. TARSISSI (membre titulaire)
- représentants des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mme PAULMIER-BIGOT (membre titulaire) - Mme FLACHAIRE (membre titulaire)
- en qualité de représentants de la presse médicale : Mme DAMOUR-TERRASSON (membre titulaire) - Mme GAGLIONE-PISSONDES (membre suppléant)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de visite médicale : Mme NAYEL (membre suppléant)
- en qualité de pharmacien d'officine ou pharmacien hospitalier : Mme CHAUVE (membre titulaire) - Mme OLIARY (membre titulaire)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : M. DUHOT (membre titulaire) - Mme GOLDBERG (membre titulaire) – Mme VIDAL (membre titulaire)

**Etaient absents :**

- le Président de la Commission de la transparence prévue à l'article R. 163-15 du code de la sécurité sociale ou son représentant : M. BOUVENOT

- le Président de la commission d'AMM prévue à l'article R. 5121-50 du code de la santé publique ou son représentant : M. VITTECOQ

- le chef du service du développement des Médias ou son représentant : Mme BOURCHEIX

- représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : Mme REGNIER (membre titulaire) – M. DEMERENS (membre suppléant)

- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BERNARD-HARLAUT (membre titulaire) – Mme LEMER (membre suppléant)

- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme GRELIER-LENAIN (membre titulaire) – Mme JOSEPH (membre suppléant) - Mme MAURAIN (membre titulaire) – M. POIGNANT (membre suppléant)

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : M. PHILIPPE (membre titulaire) – Mme GAGEY (membre suppléant) – Mme BOURSIER (membre titulaire) – M. ZETLAOUI (membre suppléant) – M. SIMON (membre titulaire) – M. RIGAL (membre suppléant)

**Secrétariat scientifique de la Commission :**

Mme GOURLAY - M. DE VERDELHAN - Mme HENNEQUIN - Melle LE HELLEY - Melle GUERIN – Melle GILLES

**AUDITIONS :**

**Représentants des Laboratoires MAYOLY SPINDLER** : Mme RAFAILLACI – M. LE MERCIER

**Représentant des Laboratoires DES GRANIONS** : M. ROUBERTOU

**CONFLITS D'INTERETS :**

Les conflits d'intérêt sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ  
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR  
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

**Réunion du 12 février 2008**

**ORDRE DU JOUR**

**I. Approbation du relevé d'avis – Commission du 15 janvier 2008**

**II. Publicité pour les professionnels de santé**

1. Propositions de décisions d'interdiction

- ♦ GRANIONS DE CUIVRE – Laboratoire des Granions
- ♦ HELIKIT – Laboratoires MAYOLY-SPINDLER
- ♦ ROCMALINE – Laboratoire AEROCID

2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

**III. Publicité destinée au Grand Public**

**IV. Publicité pour les produits présentés comme bénéfiques pour la santé au sens de l'article L.5122-14 du Code de la santé publique (visa PP)**

## **I. APPROBATION DU RELEVÉ D'AVIS DE LA COMMISSION DU 15 JANVIER 2008**

Le relevé des avis est adopté à l'unanimité des membres présents.

## **II. PUBLICITE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE**

### **1. Propositions de décisions d'interdiction**

- ♦ GRANIONS DE CUIVRE – Laboratoire des Granions. Support : Mailing/Fax

#### Commission du 15 janvier 2008<sup>1</sup>

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente ce dossier.

Ce document appelle les observations suivantes :

Une communication relative aux Granions de Cuivre composée de deux mailings et d'un fax envoyés aux professionnels de santé (médecins et pharmaciens) annoncent « la grippe arrive pensez à conseiller/prescrire Granions de cuivre », et en ce qui concerne les mailings, l'arrivée d'une forte épidémie de grippe d'après le réseau sentinelle INSERM.

Or, cette présentation qui tend à positionner les Granions de Cuivre dans le traitement de la grippe n'est pas conforme à l'indication validée par l'Autorisation de Mise sur le Marché qui précise que Granions de Cuivre « est utilisé comme modificateur du terrain en particulier au cours d'états infectieux et viraux, d'états grippaux, au cours d'affections rhumatismales inflammatoires et au cours de l'arthrose ».

Ce document est donc contraire aux dispositions de l'article L.5122-2 du Code de la Santé Publique, qui dispose notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

La commission a pris acte de cet argumentaire et il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :

- 15 voix en faveur d'une interdiction,
- 2 voix en faveur d'une mise en demeure,
- 0 abstention.

#### Commission du 12 février 2008

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente le dossier.

Comme suite à ce projet d'interdiction, la firme a été entendue par la Commission.

Le laboratoire a remis un argumentaire en séance et a apporté les éléments suivants :

La firme précise que son intention était uniquement de rappeler les propriétés du cuivre comme « modificateur de terrain » en particulier au cours d'états infectieux et viraux, et des états grippaux qui n'ont pas de définition médicale parfaitement validée. Le mailing/fax destiné aux professionnels de santé n'avait pas pour vocation de substituer les Granions de cuivre aux traitements spécifiques de la grippe.

La commission précise ainsi que dans la mesure où les Granions de cuivre n'ont pas fait la démonstration d'une efficacité dans la grippe, un tel positionnement dans cette pathologie notamment par les assertions « la grippe arrive pensez à conseiller/prescrire Granions de cuivre » n'est pas légitime.

<sup>1</sup> En vertu des dispositions de l'article R.5122-14 du Code de la santé publique et du règlement intérieur présenté lors de la 1ère session de la commission de publicité en date du 12 décembre 2006, dans le cadre d'une interdiction de publicité, un premier examen en Commission conduit à la notification des mesures projetées. L'Afssaps invite le laboratoire à présenter ses observations et à être entendu lors d'une Commission suivante, en vue d'un nouvel examen des mesures.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats, sur 21 votants, sont les suivants :

- 15 voix en faveur d'une interdiction,
- 6 voix en faveur d'une mise en demeure,
- aucune abstention.

- ♦ HELIKIT – Laboratoires MAYOLY-SPINDLER. Supports : communication Internet

#### Commission du 15 janvier 2008<sup>2</sup>

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

Le rapporteur externe et l'évaluateur interne présentent le dossier.

En effet, ces documents appellent les observations suivantes :

Le document « Helicobacter pylori réponses à vos interrogations », est diffusé en regard d'un bandeau promotionnel pour Heli-kit sur le site searchmedica.fr. (moteur de recherche à destination des médecins généralistes), et sur le site du Groupe d'études français des helicobacter (GEFH) accessible au grand public.

Ce document déposé par le laboratoire au titre de la publicité à destination des professionnels de santé et portant sa signature reprend le même visuel, les mêmes couleurs, la même typographie qu'un autre document promotionnel présentant le test respiratoire Heli-kit. Ainsi ce document constitue un document promotionnel au sens de l'article L.5122-1 du Code de la Santé Publique

L'indication d'Heli-kit telle que validée par l'autorisation de mise sur le marché est « Diagnostic in vivo de l'infection à Helicobacter pylori, notamment le contrôle de l'éradication et stipule qu'il convient de se référer aux recommandations officielles pour la prise en charge des infections à Helicobacter pylori ».

Par ailleurs, Heli-kit est le seul test respiratoire non invasif de dépistage d'Helicobacter pylori actuellement commercialisé.

Ce document destiné aux professionnels de santé présente des données épidémiologiques sur Helicobacter pylori suivi des pathologies liées à cette bactérie, et des recommandations européennes issues de la 3ème conférence de Maastricht de 2005 de la page 6 à la page 9 avec un tableau récapitulatif en page 17.

Ainsi, ce document met en exergue les situations cliniques dans lesquelles le diagnostic in vivo d'Helicobacter pylori est préconisé selon les dernières recommandations européennes issues de la conférence de Maastricht de 2005, et notamment dans le cas d'une dyspepsie chronique non explorée ou dans le RGO sous IPP prescrit au long court.

Ces recommandations européennes préconisent la pratique du diagnostic in vivo de l'infection à Helicobacter pylori de façon beaucoup plus large que les recommandations françaises qui privilégie la pratique de l'endoscopie avec ou sans biopsie.

En effet, les recommandations officielles françaises en vigueur reprises dans le dernier avis de la commission de transparence rendu pour cette spécialité le 17 janvier 2007 sont :

- Les recommandations de la SFED. Places respectives de l'endoscopie et du test respiratoire dans le diagnostic et le contrôle de l'éradication d'Helicobacter pylori. Septembre 2003.
- Conférence de consensus Helicobacter pylori Révision 99. Conclusions et recommandations révisées du Groupe de Travail, SNFGE.

Sur la base de ces recommandations, la commission de transparence a défini la place dans la stratégie thérapeutique du test respiratoire, en privilégiant l'endoscopie avec biopsie dans le diagnostic initial de l'infection en précisant néanmoins qu'il existe des situations cliniques pouvant justifier un recours à une méthode non invasive d'emblée et notamment :

- en cas de contre indication à la réalisation de biopsies (traitement anticoagulant),
- lorsqu'une endoscopie a été faite mais qu'il persiste un doute sur une infection à Helicobacter pylori (en particulier les biopsies réalisées alors que le patient était sous antisécrétoire),

<sup>2</sup> En vertu des dispositions de l'article R.5122-14 du Code de la santé publique et du règlement intérieur présenté lors de la 1ère session de la commission de publicité en date du 12 décembre 2006, dans le cadre d'une interdiction de publicité, un premier examen en Commission conduit à la notification des mesures projetées. L'Afssaps invite le laboratoire à présenter ses observations et à être entendu lors d'une Commission suivante, en vue d'un nouvel examen des mesures.

- pour rechercher Helicobacter pylori chez les apparentés au premier degré de patients ayant un cancer gastrique,
- en cas de refus de l'endoscopie.

Cependant, un tel document qui préconise le Diagnostic in vivo de l'infection à Helicobacter pylori dans des situations cliniques non préconisées par les recommandations françaises officielles n'est pas conforme à l'AMM de cette spécialité, dont l'indication précise « qu'il convient de se référer aux recommandations officielles pour la prise en charge des infections à Helicobacter pylori ».

Ce document est donc contraire aux dispositions de l'article L5122-2 du Code de la Santé Publique qui précisent notamment que la publicité doit respecter l'autorisation de mise sur le marché du médicament.

Le document d'information destiné aux patients intitulé « douleurs d'estomac » est diffusé en regard d'un bandeau promotionnel pour Heli-kit sur le site searchmedica.fr. (moteur de recherche des médecins généralistes), et sur le site du Groupe d'études français des helicobacter (GEFH) accessible au grand public. Ce document déposé par le laboratoire au titre de la publicité et portant sa signature reprend le même visuel, les mêmes couleurs, la même typographie qu'un autre document promotionnel présentant le test respiratoire Heli-kit. Ainsi ce document constitue un document promotionnel au sens de l'article L.5122-1 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, Heli-kit est le seul test respiratoire non invasif de dépistage d'Helicobacter Pylori actuellement commercialisé.

Or d'une part, les allégations telles que « docteur j'ai mal au ventre » ou encore « savez vous que si vous souffrez de façon répétée de douleur abdominales, un germe peut aussi en être responsable » associées au visuel d'une personne se tenant le bas ventre, laissent à penser que Helicobacter pylori peut être responsable de tout type de douleur abdominale, y compris les douleurs intestinales, en dramatisant de surcroît le rôle pathogène d'Helicobacter pylori. En conséquence, ce document incite le patient à systématiser la demande de dépistage à son praticien dans des situations qui vont à l'encontre des situations cliniques préconisées en France par les experts dans les recommandations pour la pratique du diagnostic in vivo.

D'autre part, L'article L.5122-6 du Code de la Santé Publique dispose que la publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'il ne soit pas remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique. Or, Heli-kit est un médicament remboursé à 65% par la sécurité sociale et soumis à prescription médicale obligatoire.

En conséquence, la mise à disposition de ce document auprès du grand public n'est pas acceptable. A cet égard la représentante du directeur général de l'AFSSAPS rappelle les dispositions de l'article R.163-7 du Code de la Sécurité Sociale qui précise notamment que les médicaments remboursés faisant l'objet d'une publicité auprès du public peuvent être radiés de la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé, après avis de la commission mentionnée à l'article R. 163-15 et de celle mentionnée à l'article R. 5122-37 du Code de la Santé Publique.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :

- 11 voix en faveur d'un projet d'interdiction du document destiné aux professionnels et la cessation de diffusion du document à destination du grand public,
- 5 voix en faveur d'une mise en demeure,
- 1 abstention.

#### Commission du 12 février 2008

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente le dossier.

Comme suite à ce projet d'interdiction, le laboratoire MAYOLY SPINDLER a été entendu par la commission.

Le laboratoire a remis un argumentaire en séance et a apporté les éléments suivants :

La firme précise qu'elle n'a déposé parmi les éléments de la « communication internet », au titre de la publicité, que le bandeau internet où figure le nom du produit, son indication et un renvoi aux mentions légales et n'a d'ailleurs versé qu'une redevance pour ce dépôt.

La firme ajoute que les éléments incriminés dans ce projet d'interdiction à savoir le document « Helicobacter pylori réponses à vos interrogations », et le document d'information destiné aux patients intitulé « douleurs d'estomac », qui ne mentionnent pas Helikit, ont été rédigés par le Groupe d'études français des helicobacter (GEFH), groupe multidisciplinaire et indépendant. Le partenariat qui a été conclu entre le GEFH et la firme porte notamment sur l'utilisation libre du graphisme 3D de la bactérie sur les brochures en échange de la mention « avec le soutien des laboratoires MAYOLY SPINDLER » mais ne permet pas au laboratoire d'agir sur le contenu de la communication rédigée par le GEFH. Aussi, ces documents n'ont été déposés auprès de la DE2PCB que dans un souci de transparence et ces derniers ne constituent pas des documents promotionnels au sens de l'article L.5122-1 du Code de la Santé Publique.

La commission précise que ces documents ont bien été déposés par le laboratoire au titre de la publicité à destination des professionnels de santé, et que ces derniers portent la signature du laboratoire et reprennent le même visuel, les mêmes couleurs, la même typographie qu'un autre document promotionnel présentant le test respiratoire Heli-kit. De surcroit Heli-kit est le seul test respiratoire actuellement commercialisé en France. Ainsi ces documents répondent bien à la qualification de documents promotionnels pour Heli-kit au sens de l'article L.5122-1 du Code de la Santé Publique. Aussi, ces documents doivent répondre aux exigences de l'article L.5122-2 du Code de la Santé Publique et notamment respecter l'autorisation de mise sur le marché du médicament.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 12 voix en faveur d'une interdiction du document destiné aux professionnels,
- 8 voix en faveur d'une mise en demeure,
- 1 abstention.

- ♦ ROCMALINE – Laboratoire AEROCID. Support : Aide de visite

#### Commission du 15 janvier 2008<sup>3</sup>

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente le dossier.

En effet, ce document appelle les observations suivantes :

- Le document allègue en première page « quand l'asthénie prédomine », en page 2 « les troubles fonctionnels d'origine hépatique se manifestent le plus souvent par une asthénie importante » et en dernière page, une comparaison en termes de limitation de durée de traitement et de tolérance, avec les spécialités d'arginine seule ou de citrulline seule qui sont des médicaments à visée antiasthénique.

Ainsi, l'axe de communication de ce document positionne ROCMALINE dans le traitement de l'asthénie ce qui n'est pas conforme à son indication telle que validée par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) : « Utilisé dans les troubles fonctionnels présumés d'origine hépatique ».

- L'ensemble du document attribue plusieurs propriétés à ROCMALINE et à chacun de ses principes actifs dont notamment :

- « L'arginine stimule l'hormone somatotrope, active les processus de détoxification hépatique »,
- « L'acide malique facilite la synthèse énergétique, reconstitue les réserves d'énergies, fournit l'ATP indispensable à la synthèse des protéines »,
- « ROCMALINE, pH ajusté ne provoquant pas de gastralgies ».

Or, ces propriétés ne sont pas validées par l'AMM de ROCMALINE.

- La dernière page du document mentionne que ROCMALINE est « sans sodium ni sucre ».

Or, d'après la composition de ROCMALINE validée dans l'AMM, les ampoules contiennent du sulfite de sodium anhydre, du cyclamate de sodium ainsi que du saccharose comme excipients. De surcroit, l'AMM mentionne en précaution d'emploi : « En cas de diabète, de régime hypoglucidique, tenir compte dans la ration journalière de la teneur en saccharose d'une ampoule (1 g). ».

<sup>3</sup> En vertu des dispositions de l'article R.5122-14 du Code de la santé publique et du règlement intérieur présenté lors de la 1ère session de la commission de publicité en date du 12 décembre 2006, dans le cadre d'une interdiction de publicité, un premier examen en Commission conduit à la notification des mesures projetées. L'Afssaps invite le laboratoire à présenter ses observations et à être entendu lors d'une Commission suivante, en vue d'un nouvel examen des mesures.

Ainsi, ce document est contraire aux dispositions de l'article L.5122-2 du Code de la Santé Publique (CSP) qui précisent notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :

- 15 voix en faveur d'un projet d'interdiction,
- 2 voix en faveur d'une mise en demeure,
- 0 abstention.

#### Commission du 12 février 2008

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente le dossier.

Informé de ce projet d'interdiction, le laboratoire AEROCID PHARMA n'a pas souhaité être entendu par la commission et a fourni un argumentaire écrit qui a été lu en séance par la présidente.

Le laboratoire AEROCID PHARMA précise que ce document n'aurait pas fait l'objet d'une diffusion et qu'il ne s'oppose pas à l'interdiction de cette publicité.

La représentante du LEEM (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) pose la question de l'intérêt de statuer sur un document publicitaire qui n'aurait pas été utilisé.

La présidente de la commission précise qu'au vu des dispositions du CSP, le document ayant été déposé auprès de l'Afssaps, la question de sa diffusion ne remet pas en cause les problèmes de fond posés par cette publicité manifestement hors AMM. De plus, la représentante du directeur général de l'AFSSAPS ajoute que l'affirmation du laboratoire n'est pas vérifiable au vu des informations transmises par le laboratoire.

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 19 voix en faveur d'une interdiction,
- 2 voix en faveur d'une mise en demeure,
- 0 abstention.

#### **2- Propositions de mises en demeure examinées en commission**

- ◆ aucune



### III - PUBLICITE DESTINEE AU GRAND PUBLIC

#### Médicaments

##### Dossiers discutés

##### **0167G07 Support : Annonce presse**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier a fait l'objet d'un sursis à statuer lors de la commission du 3 avril 2007, en l'attente de l'avis du groupe de travail « homéopathie » sur l'indication « gastro-entérite non compliquée » revendiquée dans cette publicité. En effet, le médicament promu est une spécialité homéopathique ayant obtenu un visa autorisant sa mise sur le marché dans les années 40 mais qui ne spécifie pas l'indication de cette spécialité. Les spécialités d'homéopathie sont en cours de réévaluation par le groupe de travail en charge de ses spécialités à l'AMM, afin de valider notamment les indications revendiquées par ces produits.

Ainsi, le groupe de travail « homéopathie » a validé l'indication « médicament traditionnellement utilisé dans le traitement des diarrhées simples » pour cette spécialité.

##### AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 20 voix en faveur de lever l'ajournement et d'octroyer un visa à cette publicité sous réserve de certaines corrections, notamment en ce qui concerne l'indication,
- 1 abstention.

##### **0461G07 Brochure**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

La commission est informée que le laboratoire titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de cette spécialité souhaite étendre la diffusion de la brochure n°0461G07 des salles d'attente des médecins et du comptoir des officines aux salles d'attente des infirmeries libérales et scolaires, des planning familiaux et mettre ces brochures à disposition des associations engagées dans la prévention, l'adolescence et la santé.

##### **Mise à disposition par l'Afssaps d'informations complémentaires, disponibles au moment de la publication de ce compte-rendu :**

*Il a été décidé de refuser cette extension de visa, dans la mesure où cette brochure devrait évoluer pour mise en conformité avec les modalités de présentation des recommandations du CSHPF et les remarques effectuées par la commission sur les données épidémiologiques présentées.*

##### **0464G07 Film TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

L'avis de la commission est demandé sur une proposition du laboratoire titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de cette spécialité qui sollicite une extension du visa GP obtenu pour un film TV (visa GP octroyé après avis de la commission chargée du contrôle de la publicité réunie le 30 octobre 2007), à une diffusion dans les cinémas, sur internet, dans les officines et sur écran de télévision dans les salles d'attente des médecins.

Concernant ce dernier mode de diffusion, il est rappelé à la commission que la diffusion de films a déjà été acceptée dans les officines, sous réserve que les mentions obligatoires figurant à l'audio soient mentionnées à l'écrit, les films étant diffusés sans son la plupart du temps dans ces lieux. En outre, la commission a déjà autorisé la mise à disposition de brochures ainsi que l'affichage de posters en faveur des vaccins dans les salles d'attente des médecins.

Ainsi, l'avis de la commission est demandé sur ce nouveau mode de diffusion, dans les salles d'attente des médecins.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

Certains membres de la commission souhaiteraient savoir si ces télévisions seront installées par les laboratoires dans les salles d'attente des médecins, car de telles pratiques pourraient alors rendre le cabinet médical dépendant du laboratoire qui aurait installé ce matériel.

Il est précisé à la commission qu'aucun élément ne permet de conclure que le matériel audio-visuel sera fourni par le laboratoire. En effet, le projet a été proposé au laboratoire par une société spécialisée dans la diffusion de programmes et de publicités dans les salles d'attente des médecins et possédant un réseau de téléviseurs en France.

La représentante de la direction générale de la santé (DGS) se prononce en défaveur de ce mode de diffusion, considérant que la problématique des films TV est différente des supports publicitaires en faveur de médicaments déjà acceptés dans les salles d'attente (brochures, posters). En effet, le patient a le choix de prendre une brochure mise à sa disposition (démarche active). En revanche, la diffusion du film TV lui est imposée et peut justifier un refus. S'agissant de posters, elle considère que l'impact n'est pas le même. Certains membres de la commission relèvent qu'un poster est statique et n'attire pas l'œil, contrairement à une image dynamique.

Le vice-président se demande si la publicité sera passée en boucle sur un grand écran, auquel cas, il s'agirait d'un véritable « matraquage ».

La représentante du LEEM (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) souligne qu'il est d'autant plus intéressant qu'une telle publicité en faveur d'un vaccin soit vue avant une consultation médicale que le médecin peut ensuite répondre aux questions que pourrait se poser la patiente.

La représentante du Directeur général de l'Afssaps estime que le médecin qui diffuse une telle publicité dans sa salle d'attente peut se sentir lié par la prescription de ce vaccin plutôt qu'un autre.

Le représentant du conseil de l'ordre des médecins s'oppose formellement à la diffusion de films TV publicitaires dans les salles d'attente. De telles pratiques tendraient à faire penser au patient que le médecin recommande la spécialité promue dans le film.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 2 voix en faveur d'accepter la diffusion de ce film TV dans les salles d'attente des cabinets médicaux,
- 18 voix en faveur de refuser ce mode de diffusion au motif qu'il s'agirait d'une caution médicale,
- 1 abstention.

#### **0110G08 Support : Annonce presse**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce médicament est une spécialité homéopathique ayant obtenu un visa autorisant sa mise sur le marché dans les années 70 mais qui ne spécifie pas l'indication de cette spécialité.

Les spécialités d'homéopathie sont en cours de réévaluation par le groupe de travail en charge de ses spécialités à l'AMM, afin de valider notamment les indications revendiquées par ces produits.

En l'absence de référentiel permettant de valider l'indication « sinusites aiguës et chroniques et leurs troubles fonctionnels » revendiquée dans cette publicité, la commission décide à l'unanimité des membres présents de surseoir à statuer sur ce dossier dans l'attente de l'avis du groupe de travail « homéopathie ».

#### **0115G08 Support : Cendrier à l'extérieur des bars**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce cendrier sur pieds en faveur de substituts nicotiques sera placé à l'extérieur des bars.

Il est rappelé à la commission que les corbeilles dans les pharmacies incitant les fumeurs à jeter leur dernier paquet de cigarettes ont été acceptées par la commission en sa séance du 17 novembre 2004. En outre, les dessus-de-table de bar, les dessous-de-verre et les serviettes promotionnels

dans les bars ont été acceptés par la commission pour les substituts nicotiniques, considérant que la lutte contre le tabagisme est une question de santé publique.  
L'avis de la commission est demandé sur ce nouveau support.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

Certains membres s'interrogent sur ce support et le message qu'il fait passer. En effet, le fait que ce cendrier, placé à l'extérieur des bars pour les fumeurs, soit une publicité en faveur de spécialités indiquées dans le sevrage tabagique leur semble pour le moins contradictoire voire, a contrario, susceptible d'inciter à la consommation du tabac plutôt qu'à l'arrêt. La présidente considère que dans le cas d'espèce, le cendrier apparaît comme un objet permettant aux fumeurs d'écraser leur dernière cigarette et non comme un outil leur permettant de fumer à l'extérieur des bars. Elle précise qu'en outre, dans la mesure où d'autres supports promotionnels ont été acceptés dans les bars, il n'y a pas lieu de refuser celui-ci.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 15 voix en faveur d'accepter cette publicité
- 2 voix en faveur de refuser cette publicité
- 4 abstentions.

#### **0128G08 Support : Prospectus de comptoir**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce prospectus à disposition dans les pharmacies annonce l'arrêt de commercialisation d'une spécialité et présente une autre spécialité ayant la même indication mais dont le dosage en triglycérides d'acides oméga est doublé par rapport à la première.

L'article R.5122-4 2°) du code de la santé publique dispose notamment que "la publicité auprès du grand public ne peut comporter aucun élément qui suggérerait que l'effet du médicament [...] est supérieur ou égal à celui d'un autre traitement ou médicament".

Cependant, seul un comparatif des posologies et des formulations des 2 spécialités est présenté dans ce prospectus.

L'avis de la commission est demandé sur cette publicité.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

Les membres de la commission soulignent qu'il ne s'agit effectivement pas d'une publicité comparant l'efficacité de deux médicaments mais d'une simple comparaison de posologies de deux médicaments identiques et appartenant au même laboratoire pharmaceutique.

La représentante du Directeur général de l'Afssaps rappelle qu'une publicité en faveur d'une spécialité ayant la même indication a été acceptée en 2004, bien que l'indication « préconisé en complément du régime alimentaire dans le traitement de certaines hypertriglycéridémies (surcharge en triglycérides dans le sang), lorsqu'un régime diététique adapté et assidu s'est révélé insuffisant » ne semble pas adaptée à un usage en automédication. Il est précisé à la commission que le visa avait été octroyé sous réserve notamment de l'ajout de l'encadré suivant « Attention : ne pas utiliser sans l'avis de votre médecin, si vous avez connaissance d'antécédents familiaux d'hypertriglycéridémie ».

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 16 voix en faveur d'accepter cette publicité, sous réserve notamment d'ajouter les mêmes mises en garde que celles qui avaient été demandées pour la publicité de 2004,
- 3 voix en faveur de refuser cette publicité, au motif que ce type d'information relève du rôle du pharmacien et non d'une publicité directe auprès du grand public,
- 2 abstentions.

#### **0148G08 Support : Bannière Internet**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Il s'agit d'une bannière internet en faveur d'un vaccin ayant pour but de protéger contre les maladies provoquées par les Papillomavirus Humains (HPV) de type 6, 11, 16 et 18.

Cette bannière ne mentionne pas les recommandations du HCSP dans leur intégralité mais se limite à renvoyer l'internaute par un lien hypertexte vers un site internet en faveur de cette spécialité, lequel mentionne ces recommandations in extenso. Or, la recommandation « bandeaux diffusés sur internet » précise que « Les mentions obligatoires allégées (c'est-à-dire l'indication thérapeutique et "ceci est un médicament") peuvent figurer sur le bandeau d'appel à l'unique condition que l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article R.5122-3 du code de la santé publique apparaisse clairement dans les pages promotionnelles proposées en hyperlien ». Cependant, la recommandation « Vaccins » précise que « Dans les publicités pour les vaccins, la limitation de leur utilisation à certaines populations cibles, conformément aux recommandations particulières du Conseil Supérieur d'Hygiène Public de France, devra figurer dans son intégralité, de façon lisible et sans renvoi dans les documents promotionnels ».

Aussi, l'avis de la commission est demandé sur le fait de ne mentionner les recommandations du HCSP que sur le site en hyperlien et non sur le bandeau.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante de la direction générale de la santé (DGS), souhaite que des mentions *a minima* du HCSP soient mentionnées sur le bandeau, à savoir « La vaccination contre les infections à papillomavirus 6, 11, 16, 18 est recommandée à toutes les jeunes filles âgées de 14 ans, afin de les protéger avant qu'elles ne soient exposées au risque d'infection à HPV. Le schéma vaccinal comprend trois injections respectant un intervalle de deux mois entre la première et la deuxième injection, et un intervalle de quatre mois entre la deuxième et la troisième injection. Une mesure de rattrapage est prévue et le vaccin est également proposé aux jeunes filles et jeunes femmes de 15 à 23 ans qui n'auraient pas eu de rapports sexuels ou au plus tard, dans l'année suivant le début de leur vie sexuelle. Cette mesure de rattrapage pourrait être proposée à l'occasion d'une primo prescription de contraception, d'un recours à une pilule du lendemain, ou lors d'une consultation pour tout autre motif. Remarque : La vaccination contre les infections à papillomavirus 6, 11, 16, 18 ne se substitue pas au dépistage des lésions précancéreuses et cancéreuses du col de l'utérus par le frottis cervico-utérin, y compris chez les femmes vaccinées, mais vient renforcer les mesures de prévention. A partir de 25 ans, toutes les jeunes femmes vaccinées ou non vaccinées doivent continuer à bénéficier du dépistage selon les recommandations en vigueur. Ce vaccin n'est pas efficace sur la prévention d'environ 30 % des cancers du col utérin ».

La DGS précise qu'elle souhaite que ces mentions figurent dans les publicités en faveur de cette spécialité à destination du grand public.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (21 votants) en faveur d'octroyer un visa à cette publicité, sous réserve de mentionner les recommandations précitées du HCSP sur ce bandeau

#### **0149G08 Support : Bannière Internet "Publi-communicé"**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques que le dossier 0148G08.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante de la direction générale de la santé (DGS), souhaite que des mentions *a minima* du HCSP soient mentionnées sur le bandeau, à savoir « La vaccination contre les infections à papillomavirus 6, 11, 16, 18 est recommandée à toutes les jeunes filles âgées de 14 ans, afin de les protéger avant qu'elles ne soient exposées au risque d'infection à HPV. Le schéma vaccinal comprend trois injections respectant un intervalle de deux mois entre la première et la deuxième injection, et un intervalle de quatre mois entre la deuxième et la troisième injection. Une mesure de rattrapage est prévue et le vaccin est également proposé aux jeunes filles et jeunes femmes de 15 à 23 ans qui n'auraient pas eu de rapports sexuels ou au plus tard, dans l'année suivant le début de leur vie sexuelle. Cette mesure de rattrapage pourrait être proposée à l'occasion d'une primo prescription de contraception, d'un recours à une pilule du lendemain, ou lors d'une consultation pour

tout autre motif. Remarque : La vaccination contre les infections à papillomavirus 6, 11, 16, 18 ne se substitue pas au dépistage des lésions précancéreuses et cancéreuses du col de l'utérus par le frottis cervico-utérin, y compris chez les femmes vaccinées, mais vient renforcer les mesures de prévention. A partir de 25 ans, toutes les jeunes femmes vaccinées ou non vaccinées doivent continuer à bénéficier du dépistage selon les recommandations en vigueur. Ce vaccin n'est pas efficace sur la prévention d'environ 30 % des cancers du col utérin ».

La DGS précise qu'elle souhaite que ces mentions figurent dans les publicités en faveur de cette spécialité à destination du grand public.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (21 votants) en faveur d'octroyer un visa à cette publicité, sous réserve de mentionner les recommandations précitées du HCSP sur ce bandeau

#### **0150G08 Support : Bannière Internet**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques que le dossier 0148G08.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La représentante de la direction générale de la santé (DGS), souhaite que des mentions *a minima* du HCSP soient mentionnées sur le bandeau, à savoir « La vaccination contre les infections à papillomavirus 6, 11, 16, 18 est recommandée à toutes les jeunes filles âgées de 14 ans, afin de les protéger avant qu'elles ne soient exposées au risque d'infection à HPV. Le schéma vaccinal comprend trois injections respectant un intervalle de deux mois entre la première et la deuxième injection, et un intervalle de quatre mois entre la deuxième et la troisième injection. Une mesure de rattrapage est prévue et le vaccin est également proposé aux jeunes filles et jeunes femmes de 15 à 23 ans qui n'auraient pas eu de rapports sexuels ou au plus tard, dans l'année suivant le début de leur vie sexuelle. Cette mesure de rattrapage pourrait être proposée à l'occasion d'une primo prescription de contraception, d'un recours à une pilule du lendemain, ou lors d'une consultation pour tout autre motif. Remarque : La vaccination contre les infections à papillomavirus 6, 11, 16, 18 ne se substitue pas au dépistage des lésions précancéreuses et cancéreuses du col de l'utérus par le frottis cervico-utérin, y compris chez les femmes vaccinées, mais vient renforcer les mesures de prévention. A partir de 25 ans, toutes les jeunes femmes vaccinées ou non vaccinées doivent continuer à bénéficier du dépistage selon les recommandations en vigueur. Ce vaccin n'est pas efficace sur la prévention d'environ 30 % des cancers du col utérin ».

La DGS précise qu'elle souhaite que ces mentions figurent dans les publicités en faveur de cette spécialité à destination du grand public.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (21 votants) en faveur d'octroyer un visa à cette publicité, sous réserve de mentionner les recommandations précitées du HCSP sur ce bandeau

#### **0151G08 Support : Site Internet**

La représentante de la DGS souhaite préciser que la mention relative au cancer du col de l'utérus « c'est le 2ème cancer le plus fréquent chez les femmes de moins de 44 ans, après le cancer du sein » est biaisée, en se focalisant sur les jeunes femmes de moins de 44 ans. En effet, les données épidémiologiques figurant dans l'avis du CSHPF relatif à ce vaccin précisent qu' « en France, le cancer du col utérin est le 8ème cancer chez la femme » et que « le pic d'incidence du cancer du col utérin se situe à 40 ans ».

Il est précisé à la commission que cette mention a déjà été acceptée dans de précédentes publicités, ces données étant référencées par des données épidémiologiques de bonne qualité et les populations ciblées étant différentes dans les 2 cas : les femmes de 15 à 44 ans dans la référence citée dans cette publicité et les femmes de tous âges dans l'avis du HCSP. La représentante de la DGS souhaite tout de même souligner ce biais.

La commission est favorable à l'unanimité des membres présents au remplacement de la mention « c'est le 2ème cancer le plus fréquent chez les femmes de moins de 44 ans, après le cancer du sein » par la mention « en France, le cancer du col utérin est le 8ème cancer chez la femme » issue

de l'avis du HCSP relatif à ce vaccin.

**Projets d'avis favorable sous réserves**

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

**0020G08 BIAFINEACT, émulsion pour application locale. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Panneau vitrine**

**0021G08 BIAFINEACT, émulsion pour application locale. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Panneau vitrine**

**0022G08 BIAFINEACT, émulsion pour application locale. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Panneau vitrine**

**0023G08 BIAFINEACT, émulsion pour application locale. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Présentoir**

**0024G08 BIAFINEACT, émulsion pour application locale. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Présentoir**

**0025G08 BIAFINEACT, émulsion pour application locale. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Stop rayon**

**0026G08 BIAFINEACT, émulsion pour application locale. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Stop rayon**

**0027G08 BIAFINEACT, émulsion pour application locale. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Vitrine sublimée**

**0028G08 BIAFINEACT, émulsion pour application locale. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Vitrine sublimée**

**0029G08 BIAFINEACT, émulsion pour application locale. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Vitrine sublimée**

**0030G08 BIAFINEACT, émulsion pour application locale. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Film TV**

**0031G08 BIAFINEACT, émulsion pour application locale. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Film TV**

**0081G08 RENNIECHEW, comprimé à mâcher. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Insertion magazine**

**0082G08 ARNIGEL, Gel. Laboratoire BOIRON. Support : Annonce presse**

**0083G08 ARNIGEL, Gel. Laboratoire BOIRON. Support : Annonce presse**

**0084G08 ARNIGEL, Gel. Laboratoire BOIRON. Support : Annonce presse**

**0085G08 ARNIGEL, Gel. Laboratoire BOIRON. Support : Annonce presse**

**0086G08 ARNIGEL, Gel. Laboratoire BOIRON. Support : Annonce presse**

**0087G08 CORYZALIA, comprimé enrobé. Laboratoire BOIRON. Support : Boîte factice**

0088G08 HOMEONE 9, comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Boîte factice

0089G08 OSCILLOCOCCINUM, globule. Laboratoire BOIRON. Support : Boîte factice

0090G08 STODAL, sirop. Laboratoire BOIRON. Support : Boîte factice

0091G08 STODAL, sirop et granules. Laboratoire BOIRON. Support : Mobile

0092G08 STODAL, sirop et granules. Laboratoire BOIRON. Support : Présentoir de comptoir

0093G08 STODAL, sirop et granules. Laboratoire BOIRON. Support : Présentoir de comptoir

0094G08 CROMORHINOL 2 %, solution pour pulvérisation nasale. Laboratoire CHAUVIN BAUSCH & LOMB. Support : Annonce presse

0095G08 SEDERMYL 0,75 pour cent, crème. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Publi-rédactionnel

0099G08 PRODUITS GIFRER BARBEZAT. Laboratoire GIFRER ET BARBEZAT. Support : Panneau vitrine

0101G08 GAMME NIQUITIN. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Bandeau presse horizontal

0102G08 GAMME NIQUITIN. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Bandeau presse vertical

0103G08 SYNTHOL, liquide & SYNTHOL, gel. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Film TV

0104G08 BIAFINEACT, émulsion pour application cutanée. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Panneau vitrine

0105G08 BIAFINEACT, émulsion pour application cutanée. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Présentoir

0106G08 BIAFINEACT, émulsion pour application cutanée. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Stop rayon

0107G08 BIAFINEACT, émulsion pour application cutanée. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Vitrine sublimée

0109G08 CLIMAXOL, solution buvable. Laboratoire LEHNING. Support : Annonce presse

0111G08 ACTIFED ALLERGIE CETIRIZINE 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Balisage de linéaires

0112G08 ACTIFED ALLERGIE CETIRIZINE 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Boîte factice

0113G08 ACTIFEDDUO RHINITE ALLERGIQUE, comprimé pelliculé LP. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Balisage de linéaires

0114G08 MICROLAX, solution rectale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

0116G08 GAMME NICORETTE. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Autocollant non remis

0119G08 APAISYL 0,75 pour cent, gel. Laboratoire MERCK MEDICATION FAMILIALE.  
Support : Panneau vitrine

0120G08 APAISYL 0,75 pour cent, gel. Laboratoire MERCK MEDICATION FAMILIALE.  
Support : Film TV

0121G08 CORTAPAISYL 0,5 pour cent, crème. Laboratoire MERCK MEDICATION FAMILIALE.  
Support : Panneau vitrine

0122G08 CORTAPAISYL 0,5 pour cent, crème. Laboratoire MERCK MEDICATION FAMILIALE.  
Support : Film TV

0123G08 GAMME MYCOAPAISYL 1 POUR CENT. Laboratoire MERCK MEDICATION FAMILIALE. Support : Panneau vitrine

0124G08 GAMME MYCOAPAISYL 1 POUR CENT. Laboratoire MERCK MEDICATION FAMILIALE. Support : Film TV

0125G08 CONTALAX, comprimé gastro-résistant. Laboratoire OMEGA PHARMA. Support : Panneau vitrine

0126G08 CONTALAX, comprimé gastro-résistant. Laboratoire OMEGA PHARMA. Support : Présentoir de comptoir

0127G08 CLIPTOL, gel. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Bandeau Internet

132G08 VICKS VAPORUB, pommade. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Stop rayon & Affiche vitrine

0133G08 VICKS VAPORUB, pommade. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Film TV

0134G08 VICKS VAPORUB, pommade. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Film TV

0135G08 VICKS 0,133 % ADULTES TOUX SECHE MIEL, sirop. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Film TV

0136G08 VICKS 0,133 % ADULTES TOUX SECHE MIEL, sirop. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Film TV

0137G08 GAMME VICKS. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Bandeau officine

0138G08 GAMME VICKS Rhume. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Bandeau officine

0139G08 GAMME VICKS Toux. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Bandeau officine

0140G08 Pastilles Médicinales Vicks Menthol/Eucalyptus, pastilles à sucer. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Bandeau officine

0144G08 GARDASIL, vaccin papillomavirus humain [Types 6, 11, 16, 18] (recombinant, adsorbé), susp. Inj.. Laboratoire SANOFI PASTEUR MSD. Support : Affiche



0145G08 GARDASIL, vaccin papillomavirus humain [Types 6, 11, 16, 18] (recombinant, adsorbé), susp. Inj.. Laboratoire SANOFI PASTEUR MSD. Support : Affiche

0146G08 GARDASIL, vaccin papillomavirus humain [Types 6, 11, 16, 18] (recombinant, adsorbé), susp. Inj.. Laboratoire SANOFI PASTEUR MSD. Support : Annonce presse

0147G08 GARDASIL, vaccin papillomavirus humain [Types 6, 11, 16, 18] (recombinant, adsorbé), susp. Inj.. Laboratoire SANOFI PASTEUR MSD. Support : Annonce presse

0152G08 GARDASIL, vaccin papillomavirus humain [Types 6, 11, 16, 18] (recombinant, adsorbé), susp. Inj.. Laboratoire SANOFI PASTEUR MSD. Support : Spot radio

0153G08 HUMEX ALLERGIE CETIRIZINE 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire URGO SA. Support : Boîte factice

0154G08 HUMEX RHINITE ALLERGIQUE, comprimé pelliculé. Laboratoire URGO SA. Support : Boîte factice

0155G08 HUMEX RHINITE ALLERGIQUE, comprimé pelliculé. Laboratoire URGO SA. Support : Panneau vitrine

0156G08 HUMEX RHINITE ALLERGIQUE, comprimé pelliculé. Laboratoire URGO SA. Support : Vitrophanie

0157G08 HUMEX RHINITE ALLERGIQUE, comprimé pelliculé. Laboratoire URGO SA. Support : Film d'animation pour écran pharmacie

0158G08 HUMEX RHUME DES FOINS A LA BECLOMETASONE 50 mcg/dose, suspension pour pulv. Nasale. Laboratoire URGO SA. Support : Boîte

0159G08 GAMME HUMEX. Laboratoire URGO SA. Support : Brochure

0160G07 VALDA Irritations de la gorge, pastille sans sucre. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

0160G08 LAROSCORBINE 1g, comprimé effervescent. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Stylo de comptoir

0161G07 VALDA Rhume, comprimé pelliculé. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

0162G07 VALDA Rhume, comprimé pelliculé. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Stop rayon linéaire

0163G07 VALDA Toux sèche sans sucre, solution buvable. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Stop rayon linéaire

0531G07 Gamme VALDA. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Présentoir

0532G07 VALDA TOUX SECHE SANS SUCRE, solution buvable édulcorée. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Stop rayon

### **Projets d'avis favorable**

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

**0096G08 SEDORRHOIDE CRISE HEMORROIDAIRE, crème rectale et suppositoire. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Publi-rédactionnel**

**0097G08 SEDORRHOIDE CRISE HEMORROIDAIRE, crème rectale et suppositoire. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Publi-rédactionnel**

**0098G08 SEDORRHOIDE CRISE HEMORROIDAIRE, crème rectale et suppositoire. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Publi-rédactionnel**

**0100G08 ACTIVIR 5 POUR CENT, crème. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Brochure**

**0108G08 BIOMAG, comprimé. Laboratoire LEHNING. Support : Annonce**

**0117G08 GAMME NICORETTE. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV**

**0118G08 GAMME NICORETTE. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV**

**0129G08 ELUSANES GRANDE CAMOMILLE, gélule. Laboratoire PLANTES ET MEDECINES. Support : Annonce presse**

**0130G08 ELUSANES SALICAIRE, gélule. Laboratoire PLANTES ET MEDECINES. Support : Annonce presse**

**0131G08 FLUOCARIL BI FLUORE 250 mg MENTHE, pâte dentifrice. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Stop**

**0141G08 DIOSMINE SANDOZ CONSEIL 600 mg, comprimé. Laboratoire SANDOZ. Support : Panneau vitrine**

**0142G08 HYDROXYDES D'ALUMINIUM ET DE MAGNESIUM SANDOZ CONSEIL 400 mg/400 mg, comprimé à croquer. Laboratoire SANDOZ. Support : Panneau vitrine**

**0143G08 DOLIPRANEVITAMINEC 500 mg/150 mg, comprimé effervescent. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Panneau vitrine**

**IV – PUBLICITE POUR LES PRODUITS PRÉSENTÉS COMME BÉNÉFIQUES POUR LA SANTÉ  
AU SENS DE L'ARTICLE L.5122-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (VISA PP)**

**Produits cosmétiques**

**Projets d'avis favorable sous réserves**

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

**013PP08 – Dentifrice Carrefour 2 en 1 fraise – support : Flacon 75 ml – Laboratoires Boniquet**

**014PP08 – Dentifrice Cora Gencives Sensibles – supports : Etui et tube 75 ml et 2x75 ml – Laboratoires Boniquet**

**Projets d'avis favorable**

Le projet de publicité suivant a reçu un avis favorable, à l'unanimité des membres présents.

**012PP08 – Keracnyl crème soin régulateur complet, Keracnyl Gel moussant, Keracnyl Stop bouton – support : Notice de gamme – Pierre Fabre Cosmétique**

**Tests de grossesse**

**Projets d'avis favorable**

Le projet de publicité suivant a reçu un avis favorable, à l'unanimité des membres présents.

**011PP08 – Clearblue Digital, test de grossesse – support : Affiche vitrine officines – Unipath**